



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-D'URFÉ**

**RÈGLEMENT n° 1104
RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE
BAIE-D'URFÉ**

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé tenue par webdiffusion en direct, lieu déterminé des délibérations en raison de la pandémie de COVID-19, le 8 février 2022 à 19 h 33 et à laquelle assistaient :

Mairesse – Mayor

Les conseillers – Councillors

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopte un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi no 49), sanctionné le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Baie-D'Urfé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a été donné par la conseillère Ryan lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 janvier 2022 à 19 h 37;

Il est ordonné et statué par le Règlement 1104 intitulé « RÈGLEMENT N° 1104 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BAIE-D'URFÉ », comme suit :

ARTICLE 1
TITRE

**CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF BAIE-D'URFÉ**

**BY-LAW NO. 1104
BY-LAW ESTABLISHING THE CODE
OF ETHICS AND GOOD CONDUCT
OF ELECTED MUNICIPAL OFFICERS
OF THE TOWN OF BAIE-D'URFÉ**

At a regular meeting of the Municipal Council of the Town of Baie-D'Urfé held by live webcast video, determined place of the meetings due to the COVID-19 pandemic, on February 8, 2022, at 7:33 p.m., at which were present:

Heidi Ektvedt

Nicolas Drouin
Wanda Lowensteyn
Janet Ryan
Nadia Bissada
Brigitte Chartrand
Stephen Gruber

WHEREAS pursuant to Section 13 of the *Municipal Ethics and Good Conduct Act*, the Town Council shall, before March 1st following a general election, adopt a revised Code of Ethics and Conduct to replace the one in force, with or without amendments;

WHEREAS the *Act to amend the Act respecting elections and referendums in municipalities, the Municipal Ethics and Good Conduct Act and various legislative provisions* (Bill 49), assented on November 5, 2021, provides for amendments to the *Municipal Ethics and Good Conduct Act* to be incorporated into the Code of Ethics and Good Conduct of the Town of Baie-D'Urfé;

WHEREAS the formalities provided for in the *Municipal Ethics and Good Conduct Act* have been respected;

WHEREAS notice of motion for the presentation of this by-law was given by Councillor Ryan at the regular Council meeting of January 11, 2021, at 7:37 p.m.;

It is ordained and enacted by By-law 1104, entitled "BY-LAW NO. 1104 ESTABLISHING THE CODE OF ETHICS AND GOOD CONDUCT OF ELECTED MUNICIPAL OFFICERS OF THE TOWN OF BAIE-D'URFÉ" as follows:

SECTION 1
TITLE



Le titre du présent code est : « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Baie-D'Urfé ».

The title of this code is: "Code of Ethics and Conduct of Elected Municipal Officers of the Town of Baie-D'Urfé".

ARTICLE 2
APPLICATION DU CODE

SECTION 2
SCOPE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Baie-D'Urfé.

This code applies to every member of the Council of the Town of Baie-D'Urfé.

ARTICLE 3
BUTS DU CODE

SECTION 3
PURPOSE OF THIS CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

The purpose of this code is as follows:

- (1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- (2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- (3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- (4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

- (1) To give priority to those values on which individual Council members base their decisions, and to contribute toward a better understanding of the values of the Town;
- (2) To establish standards of behaviour which promote these values as being integral to the decision making process of elected officers, and in their general conduct as well;
- (3) To prevent ethical conflicts and, if they arise, help in resolving them effectively and judiciously;
- (4) To ensure that measures to enforce this code are applied in case of any breach of conduct.

ARTICLE 4
VALEURS DE LA VILLE

SECTION 4
VALUES OF THE MUNICIPALITY

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

The following values shall serve as guides to decision making, as well as to the general conduct of the members of the Council of the municipality in their capacity as elected officials; and particularly when situations are encountered that are not explicitly provided for in this code or in the municipality's various policies.

- (1) **L'intégrité** : Tout membre agit en toute transparence et valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- (2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public** : Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de

- (1) **Integrity**: Members shall promote the values of honesty, rigorousness and justice.
- (2) **Prudence in pursuit of the public interest**: Members shall endeavour to meet their responsibilities toward the public duties entrusted to them. In fulfilling this mission, they shall act



cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

- (3) **Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens :** Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- (4) **La loyauté envers la municipalité :** Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- (5) **La recherche de l'équité :** Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- (6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil :** Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

with professionalism, diligence and good judgment.

- (3) **Respect and civility for other members, municipal employees and citizens:** Members shall promote respect and civility in human relations. They have a right to them in turn, and shall act respectfully and civilly toward all those with whom they have dealings in the course of their official duties.
- (4) **Loyalty to the municipality:** Members shall work in the best interest of the municipality.
- (5) **Fairness:** Members shall treat all people justly by acting, as far as possible, in the spirit of the laws and regulations.
- (6) **Honour attached to municipal councillors:** Members shall safeguard the honour of their position, which presupposes constant practice of the five above-mentioned values: integrity, prudence, respect and civility, loyalty and equity.

ARTICLE 5
RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Ville; ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

SECTION 5
RULES OF CONDUCT

5.1 Scope

The rules in this section should guide the conduct of elected officers as members of the Council, committee or commission of:

- a) the Town, or
- b) any other body in their capacity as members of the municipal Council of the Town.

5.2 Purpose

These rules are intended, in particular, to prevent:

1. Any situation in which Council members' private interest might impair their independence of judgment in the course of their official duties;
2. Favouritism, embezzlement, breach of trust or other misconduct.



5.3 Harcèlement et violence au travail

Tout membre du conseil municipal s'engage à favoriser le maintien d'un climat de travail harmonieux, respectueux et exempt de toute forme de harcèlement, notamment et non limitativement, au sens de l'article 81.18 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) et de violence. À cette fin, la *Politique contre le harcèlement de Baie-D'Urfé* s'applique aux élus.

Tout membre du conseil municipal s'engage, à titre personnel, à ne faire subir aucune forme de harcèlement et de violence au travail, et à prendre tous moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser, lorsque portés à leur connaissance, ceux-ci.

5.3 Harassment and Violence in the Workplace

Every member of the Municipal Council is committed to promote the maintaining of a harmonious and respectful work environment, free from any form of harassment, including but not limited to harassment within the meaning of section 81.18 of the *Act respecting labour standards* (CQLR, c. N-1.1) and violence. For this purpose, the *Baie-D'Urfé Anti-Harassment Policy* applies to elected officials.

Every member of the Municipal Council undertakes, in his or her personal capacity, to refrain from inflicting any form of harassment and violence in the workplace, and to take all reasonable measures to prevent and put a stop to such harassment and violence when it is brought to their attention.

ARTICLE 6 CONFLITS D'INTÉRÊTS

6.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 6.8.

6.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

SECTION 6 CONFLICT OF INTEREST

6.1 Members of a council are prohibited from acting, or attempting to act, or omitting to act, in the course of their official duties, so as to further their private interest or improperly further the interest of any other person or persons.

6.2 Members of a council are prohibited from using their position to influence or attempt to influence another person's decisions so as to further their private interest or improperly further the interest of any other person or persons.

However, members are not considered to have violated this section when they benefit from the exceptions mentioned in paragraphs 5 and 6 of subsection 6.8.

6.3 Members are prohibited from soliciting, eliciting, accepting or receiving any benefit, whether for themselves or for another person or persons, in exchange for taking a position on a matter that may be brought before a council, committee or commission on which the council member sits.

6.4 Members are prohibited from accepting any gift, mark of hospitality or other benefit, whatever its value, that is offered by a supplier of goods or services or, that might impair their independence of judgment in the course of their official duties, or otherwise compromise their integrity.



6.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

6.6 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2). Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

6.7 Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- (1) Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- (2) L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une société qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- (3) L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- (4) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

6.5 If a council member receives any gift, mark of hospitality or other benefit that is not of a purely private nature or not prohibited under subsection 6.4, but that exceeds \$200 in value, the member must file a written disclosure statement with the Town Clerk within 30 days of receiving the benefit. The disclosure statement must contain an accurate description of the gift, mark of hospitality or benefit received, and state the name of the donor, the date and the circumstances under which it was received. The Town Clerk shall keep a public register of these disclosure statements.

6.6 No member shall violate section 304 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities* (CQLR, c. E-2.2). Council members may not knowingly have a direct or indirect interest in a contract with the municipality or a public body contemplated in section 5.1.

6.7 A member is deemed not to have such interest if:

- (1) Where the person acquires his interest by succession or gift and renounces or divests himself of it as soon as practicable;
- (2) Where the interest of the person consists in holding shares of a business corporation which he does not control, of which he is neither a director nor an executive officer and of which he possesses less than 10% of the voting shares issued;
- (3) Where the interest of the person arises from the fact that he is a member, director or executive officer of another municipal body, a public body within the meaning of the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information* (CQLR, chapter A-2.1), a solidarity cooperative, a non-profit organization or an organization of which he is required by law, as a member of the council of that municipality or that municipal body, to be a member, a director or an executive officer;
- (4) Where the object of the contract is a remuneration, an allowance, the reimbursement of expenses, social benefits, goods or services to which the member is entitled as a condition of employment attached to his duties with the municipality or municipal body;



- | | |
|---|--|
| (5) Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ; | (5) Where the object of the contract is the appointment of the member to a position as an officer or employee, provided that the position is not one that makes its holder ineligible; |
| (6) Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ; | (6) Where the object of the contract is the furnishing of services offered to the public by the municipality or the municipal body; |
| (7) Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ; | (7) Where the object of the contract is the sale or leasing, on non-preferential terms, of an immovable; |
| (8) Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ; | (8) Where the contract consists of bonds, notes or other securities offered to the public by the municipality or the municipal body or in the acquisition of such bonds, notes or securities on non-preferential terms; |
| (9) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ; | (9) Where the object of the contract is the supply of goods or services that the member has an obligation to furnish to the municipality or municipal body pursuant to a legislative or regulatory provision; |
| (10) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ; | (10) Where the object of the contract is the supply of goods by the municipality or municipal body and where the contract was entered into before the member held office as a member of the municipality or body and before he became a candidate at the election in which he was elected; |
| (11) Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre. | (11) In a case of irresistible force, where the general interest of the municipality or municipal body requires that the contract be entered into in preference to any other contract. |

6.8 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt,

6.8 No member shall violate section 361 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities* (CQLR, c. E-2.2).

A council member who is present at a session when a matter arises in which he or she has a private pecuniary interest, whether directly or indirectly, must disclose the general nature of his or her interest before debate on the matter begins. Interested members must also abstain from taking part in discussion or debate, voting or attempting to influence a vote on the matter.

In a closed session, the member must, in addition to the preceding, disclose the general nature of his or her interest, and



puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.9 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Tout membre du conseil peut, à sa discrétion, consulter une personne sur la liste des conseillers à l'éthique et à la déontologie publiée par le *Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation* relativement à une situation concernant l'éthique qui le concerne et la Ville de Baie-D'Urfé assumera tous les frais raisonnables afférents à cette consultation.

6.10 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

then leave the session and remain absent until the matter has been debated and voted upon.

If the matter on which a council member has a pecuniary interest is taken up during a session when the member is absent, the member, once he or she becomes aware that the matter is under discussion, must disclose the general nature of his or her interest at the first session at which he or she is present.

This subsection does not apply in cases where the council member's interest consists of remunerations, allowances, reimbursement of expenses, social benefits, goods or services to which the member is entitled as a condition of employment associated with his or her office in the municipality or municipal body;

Nor does it apply in a case where a council member's interest is so small that the member cannot reasonably be expected to be influenced by it.

6.9 Use of municipal resources

Members are prohibited from using the resources of the municipality or any other body referred to in section 5.1 for personal use or for purposes other than activities related to their official duties.

This prohibition does not apply when a council member uses a resource generally available to citizens, and does so on non-preferential terms.

Any council member may, at his discretion, consult any person on the list of ethics and conduct advisors published by the *Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation* regarding a matter of ethics concerning him, and the Town of Baie-D'Urfé shall pay all reasonable expenses incurred pertaining to this consultation.

6.10 Use or communication of confidential information

Council members must respect the confidentiality of information not generally available to the public but which they have obtained in the course of their official duties. This confidentiality applies both during and after their terms of office, and they are further prohibited from using or communicating, or attempting to use or communicate, such information so as to



6.11 Activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de la Ville de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

6.12 Après-mandat

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6.13 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

6.14 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

6.15 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

6.16 Formation du personnel de cabinet

Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

further their private interests or those of another person or persons.

6.11 Political financing activity

Council members are prohibited from announcing, during a political financing activity, the carrying out of a project, the making of a contract or the granting of a subsidy by the Town, unless a final decision regarding the project, contract or subsidy has already been made by the competent authority of the Town.

6.12 After term of office

During the 12 months after the end of council members' respective terms of office, they are prohibited from serving as a director, officer or senior executive of a corporation, or hold employment or any other position so as to obtain undue benefit for themselves or another person, based on their previous office as members of the municipal council.

6.13 Breach of trust and embezzlement

Council members are prohibited from diverting goods belonging to the municipality for their private use or use by a third party.

6.14 Respect and civility

No member shall behave in a disrespectful manner towards other members of Council, Town employees or citizens by using, among other things, vexatious, derogatory or intimidating words, writings or gestures or any form of incivility of a vexatious nature.

6.15 Honour and dignity

No member shall engage in any conduct that is derogatory to the honour and dignity of the elected office.

6.16 Training of Cabinet Staff

The council member who is responsible for the cabinet staff shall ensure that the staff for whom he or she is responsible undergoes the training required by Section 15 of the *Municipal Ethics and Good Conduct Act*.

ARTICLE 7
MÉCANISMES D'APPLICATION ET
DE CONTRÔLE

SECTION 7
MECHANICS AND ENFORCEMENT



7.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

7.2 Dans le cas où la Commission impose la remise ou le remboursement d'une somme d'argent ou d'un bien, la municipalité peut faire homologuer la décision de la Commission par la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant ou la valeur en cause. Cette décision est alors exécutoire comme un jugement de ce tribunal en matière civile.

7.1 Any violation of a rule or rules of this Code by a Council member may result in one or more of the following sanctions:

- 1) A reprimand;
- 2) The participation in a training course on municipal ethics and good conduct, at the expense of the council member, within the period prescribed by the *Commission municipale du Québec*;
- 3) The delivery to the municipality, within 30 days after the decision of the *Commission municipale du Québec*, of:
 - a) the gift, mark of hospitality or benefit received, or its equivalent value;
 - b) any profit obtained in violation of a rule or rules of this code;
- 4) Repayment of the remuneration, allowance or other amounts received as a member of a municipal council, committee or commission, or as a member of a body contemplated in section 5.1, for the period determined by the *Commission municipale du Québec*;
- 5) A penalty, not exceeding \$4,000, to be paid to the municipality;
- 6) Suspension of the municipal council member for a period of up to 90 days; such suspension may extend beyond the day on which his or her term of office expires if he or she is re-elected in an election held during his or her suspension and the suspension has not ended on the day on which his or her new term begins.

When suspended, a municipal council member may not hold any office related to his or her tenure as council member and, namely, shall not sit on any council, committee or commission of the municipality, or on any other body in his or her capacity as a municipal council member; nor receive any remuneration, allowance or other amounts from the municipality or such body.

7.2 If the Commission's decision imposes the delivery of a thing or the reimbursement of an amount of money, the municipality may have it homologated by the Superior Court or the Court of Québec, according to the amount involved or the value of the thing concerned. Once homologated, the



7.3 Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir la Commission municipale du Québec au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

decision is enforceable as a judgment of that Court in civil proceedings.

7.3 Any person who has reasonable grounds for believing that a member of a council of a municipality has violated a rule of the applicable code of ethics and conduct may raise the matter with the *Commission municipale du Québec* not later than within three years after the end of the member's term.

ARTICLE 8
ABROGATION

SECTION 8
REPEAL

Le présent règlement abroge le *Règlement 1103 établissant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Baie-D'Urfé*.

This by-law repeals *By-law 1103 establishing the Code of ethics and good conduct of the elected officers of the Town of Baie-D'Urfé*.

ARTICLE 9
ENTRÉE EN VIGUEUR

SECTION 9
COMING INTO FORCE

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

This by-law comes into force according to law.

Heidi Ektvedt
Mairesse / Mayor

Tania Lê
Greffière / Town Clerk

Avis de motion et dépôt du projet de règlement
Avis public
Adoption du règlement
Avis public et entrée en vigueur

11 janvier 2022
12 janvier 2022
8 février 2022
11 février 2022